

fait un trou, ou un éboulis, longtemps avant l'accident. Plusieurs personnes l'avaient remarqué et le trouvaient dangereux, au moins la nuit, à cause de l'étroitesse du chemin.

Personne n'a vu l'accident se produire, à part les deux occupants de l'automobile qui ont été tués sur le coup. On a pu voir, cependant, par les traces de l'automobile, comment il était arrivé. L'automobile suivait de près la droite du chemin, c'est-à-dire le côté nord. Voulant sans doute s'écarter de l'escarpement de droite, le chauffeur dirigea sa machine vers la gauche; mais, le chemin manquant de largeur, sa roue de gauche alla donner aussitôt dans le trou dont nous avons parlé ci-dessus. Cela fit dévier la machine au point qu'elle fut entraînée en bas du remblai, se renversa les roues en l'air, et écrasa sous son poids les deux malheureux voyageurs. Voilà ce que des témoins ont constaté la nuit de l'accident, ainsi que le lendemain matin.

Il me paraît certain que la cause de l'accident, c'est le mauvais état du chemin, ce qui signifie la faute de la défenderesse.

La corporation est en faute de la manière suivante:

Le chemin aurait dû avoir au moins 26 pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté, si c'était une route, et 36 pieds si c'était un chemin de front (1.) Au lieu de cela, il n'avait que 20 pieds au plus entre les deux clôtures, et l'espace réservé à la circulation ne mesurait que 11'. De plus, il devait être tenu en bon état, "sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux de manière à rendre la circulation en

---

(1) C. mun., art. 768.